

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2026

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2026 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M57 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes et des plans de comptes M57 (abrégé et développé).

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2025.

Les modifications de comptes au 1^{er} janvier 2026 sont présentées en annexe n°1.

Les modifications apportées aux commentaires sont identifiées en bleu.

L'ORDONNANCE RELATIVE A LA GÉNÉRALISATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement d'opérer, par voie d'ordonnance toutes les modifications juridiques nécessaires adapter le droit à la généralisation du compte financier unique (II de l'article 205 de la loi de finances initiales pour 2024), **le gouvernement a publié en juin l'ordonnance relative à la généralisation du compte financier unique**.

Cette ordonnance vient actualiser le droit en vigueur en adaptant notamment les dispositions du code général des collectivités territoriales, tirant les conséquences de l'obligation de production du compte financier unique à compter de l'exercice 2026 instauré par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié. La généralisation du compte financier unique implique d'une part l'application du régime budgétaire et comptable des métropoles et d'autre part la dématérialisation des documents budgétaires.

Dès lors, **le régime des métropoles devient un régime général à toutes les entités publiques locales** à l'exception des services publics industriels et commerciaux et des établissements socio et medico sociaux. Pour en tirer les conséquences, **des dispositions générales (articles L. 1612-21 à L. 1612-41) sont créées au sein du code général des collectivités territoriales** et reprennent les dispositions du régime budgétaire et comptable des métropoles que toutes les collectivités appliquaient jusqu'à présent par droit d'option, sur la base du III de l'article 106 de la loi NOTRÉ,

Cette application des dispositions générales se fait sous réserve des dispositions propres de chaque entité qui subsistent, dans leurs articles législatifs dédiés. **En ce sens, le régime appliqué par chaque entité qui appliquait d'ores et déjà la M57 n'évolue pas.** En effet, toutes les dispositions spécifiques, notamment précisées par l'article de la loi NOTRÉ précité, sont conservées. En revanche, cette harmonisation du droit en vigueur entraîne une profonde refonte des textes en vigueur, notamment le CGCT, afin de clarifier le droit applicable et d'éviter des superpositions d'articles aux dispositions similaires.

Par conséquent, l'instruction budgétaire et comptable M57, en particulier le tome budgétaire, connaît au 1^{er} janvier 2026 **d'importantes évolutions purement formelles**. En effet, de nombreuses références juridiques sont modifiées pour tirer les conséquences de la parution de l'ordonnance. Pour autant, cela ne change pas les obligations juridiques des entités qui appliquaient déjà le régime M57. L'ordonnance opère donc une évolution des textes à droit constant.

S'agissant des dispositions réglementaires qui s'appliquent, elles seront également modifiées au 1^{er} janvier 2026, mais n'apparaissent pas encore dans les annexes de la M57, qu'il s'agisse des tomes ou des maquettes, car le décret découlant de l'ordonnance, rédigé par les ministères n'a pas encore été étudié au Conseil d'État. Elles n'apparaissent donc pas non plus dans cette fiche. Ici encore, cette évolution demeure formelle et se fera à droit constant.

TOME I « LE CADRE COMPTABLE » ET SES ANNEXES

I. FUSION DES CONCOURS DE LA CNSA – ARTICLE 81 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2025

- Précision du commentaire du compte 74781 « Dotations versées par la CNSA »**

L'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 fusionne plusieurs concours versés par la CNSA aux départements au profit de deux concours :

- un concours unique « personnes âgées » (PA) qui regroupe les anciens concours APA première part, APA seconde part, part « personnes âgées » prévue par l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, part « personnes âgées » du concours mentionnée au e du 3^e de l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale ;
- un concours unique « personnes handicapées » (PH) qui regroupe les anciens concours PCH (prestation de compensation du handicap), part « personnes handicapées » prévue par l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, part « personnes handicapées » mentionnée au e du 3^e de l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale.

Les intitulés de comptes sont modifiés et le commentaire du compte 74781 « Dotations versées par la CNSA » est complété comme suit :

« Les dotations versées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au titre des actions relevant des dispositions codifiées à l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale sont comptabilisées aux subdivisions du compte 74781 « Dotations versées par la CNSA. »

Compte 747811 Dotation versée au titre de l'APA du concours PA

« Le compte 747811 « Dotation versée au titre du concours PA » enregistre le concours unique « personnes âgées » (PA) versé par la CNSA et institué par l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. »

Compte 747812 Dotation versée au titre de la PCH du concours PH

« Le compte 747812 « Dotation versée au titre du concours PH » enregistre le concours unique « personnes handicapées » (PH) versé par la CNSA et institué par l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. »

- Création de comptes en miroir pour enregistrer les soutiens aux professionnels des SAAD**

Pour permettre le suivi des dépenses réalisées par les départements au titre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche associative de l'aide à domicile, faisant l'objet d'une compensation versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) prévue par l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, les comptes suivants sont créés :

- compte 6511214 « Prestation de compensation – Dispositif de soutien aux professionnels des SAAD »
- compte 6511413 « APA – Dispositif de soutien aux professionnels des SAAD »

Le commentaire du compte 651 – Charges d'intervention pour compte propre - Aides à la personne est complété comme suit :

Compte 6511214 Prestation de compensation – Dispositif de soutien aux professionnels des SAAD

« Le compte 6511214 « Prestation de compensation – Dispositif de soutien aux professionnels des SAAD » enregistre la part « prestation de compensation handicap » des dépenses réalisées par les départements au titre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche associative de l'aide à domicile. »

Compte 6511413 APA – Dispositif de soutien aux professionnels des SAAD

« Le compte 6511413 « APA – Dispositif de soutien aux professionnels des SAAD » enregistre la part APA des dépenses réalisées par les départements au titre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche associative de l'aide à domicile. »

II. RÈGLES PROPRES AUX SERVICES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Avec la promulgation, le 2 mai 2025, de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, l'article L.1412-1 du CGCT est modifié. Son quatrième alinéa précise dorénavant que « L'obligation prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable **dans le cadre d'un projet d'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.** »

Cette modification législative vient modifier en profondeur le champ de l'obligation de suivi en régie de certains SPIC, qui pourront dorénavant être suivis au sein du budget principal M57 de la collectivité.

Dans le chapitre 1 du titre 3 du Tome 1, il est créé un point 3.3.8. intitulé « Activité de production d'énergie renouvelable suivie **au sein d'un budget principal soumis au référentiel M57** et rédigé comme suit :

La production d'énergie, quand elle fait l'objet d'une revente, constitue une activité qui, par sa nature et les moyens mis en œuvre, se situe en concurrence directe avec les entreprises commerciales. À cet égard, la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'elle relève à part entière d'une activité constitutive d'un service public industriel et commercial.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L.1412-1 du CGCT, l'article 24 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 a rendu facultative la constitution d'une régie chargée de l'exploitation directe du service dans le cadre d'un projet d'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Si l'entité n'est plus tenue de constituer une régie dotée d'un budget annexe distinct de celui de la collectivité de rattachement pour suivre l'activité de production d'énergie à partir de sources renouvelables et qu'il est possible de suivre cette activité au sein de son budget principal, elle doit néanmoins pouvoir retracer avec précision dans un suivi analytique les opérations relatives à cette activité pour se conformer aux obligations afférentes aux SPIC, notamment celle selon laquelle la redevance de l'usager doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu. De même, le nouveau cadre dérogatoire ne modifie pas le régime fiscal de cette activité qui demeure assujettie à la TVA (2° de l'article 256 B du CGI).

Dans le Tome 1, titre 3 « Les comptes d'immobilisation », il est inséré un 3.3.8 dans la partie 3.3 « Cas particuliers » ainsi rédigé :

3.3.8. Cas particulier d'une activité de production d'énergie renouvelable suivie au sein d'un budget principal soumis au référentiel M57

La production d'énergie, quand elle fait l'objet d'une revente, constitue une activité qui, par sa nature et les moyens mis en œuvre, se situe en concurrence directe avec les entreprises commerciales. À cet égard, la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'elle relève à part entière d'un service public industriel et commercial.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L.1412-1 du CGCT, l'article 24 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 a rendu facultative la constitution d'une régie chargée de l'exploitation directe du service dans le cadre d'un projet d'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Toutes les immobilisations affectées à ce service doivent obligatoirement être amorties quel que soit le plan de comptes appliqué (abrégé ou développé) conformément aux règles d'amortissement applicables aux services publics industriels et commerciaux.

III. AUTRES MODIFICATIONS/CORRECTIONS APPORTÉES

- Modification du commentaire du compte 10226 « Taxe d'aménagement »**

Le commentaire du compte 10226 est modifié des suites de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 afin de prendre en compte les évolutions législatives applicables à cette taxe.

« Le compte 10226 retrace les recettes perçues au titre de la taxe d'aménagement prévue par les articles L. 331-1 et suivants ~~ainsi que R. 331-1 et suivants~~ du code de l'urbanisme et ~~1635 quater A et suivants du code général des impôts~~. Les reversements ou régularisations éventuels sont constatés au débit du compte. »

- Modification du commentaire du compte 10228 « Autres fonds d'investissement »**

Le commentaire du compte 10228 est allégé afin de confirmer l'imputation de la taxe d'aménagement au compte 10226.

« Le compte 10228 retrace les autres recettes affectées en totalité par la loi à la section d'investissement, notamment :

~~– la taxe locale d'équipement qui a été remplacée par la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012 conformément à l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 abrogeant les dispositions de l'article 1585 et suivants du CGI (les taxes complémentaires à la taxe locale d'équipement au profit de la région Île-de-France et des départements sont également remplacées par la taxe d'aménagement ;»~~

– les participations en cas de dépassement du coefficient d'occupation des sols qui ont été définitivement supprimées au 1er octobre 2007 conformément au décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
– les versements pour dépassement du plafond légal de densité qui ont été définitivement supprimés au 1er janvier 2014 par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

- Modification du commentaire du compte 132 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables »**

Pour le conformer au commentaire du compte 134 qui vise des opérations similaires, le commentaire du compte 132 est complété comme suit :

« À l'instar du compte 131, le compte 132 enregistre les subventions d'investissement reçues dans le but de financer soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements.

Toutefois, sont imputées au crédit du compte 132 les subventions d'investissement reçues servant à acquérir ou à réaliser des immobilisations non amortissables. Ainsi, le solde du compte 132 subsiste durablement au bilan jusqu'à la sortie de l'actif concerné au bilan. **Dans ce cas, l'apurement du compte 132 se traduit par une opération d'ordre non budgétaire (débit du compte 132 par le crédit du compte 193) passée par le comptable sur présentation d'un certificat administratif de l'ordonnateur.** »

- **Précisions du commentaire du compte 1687 « Autres dettes »**

Le commentaire du compte 1687 est mis à jour pour la programmation des fonds européens 2021-2027 comme suit :

« Le compte 16877 « Budget communautaire et Fonds européens » enregistre, dans le cadre de la gestion des fonds européens de la programmation **2014-20202021-2027** par l'entité, autorité de gestion, les préfinancements initiaux versées par la Commission européenne sur les différents programmes opérationnels. Il est à noter que ce compte est uniquement utilisé pour les entités **suivant ces opérations au sein d'un budget annexe dédié, et** ayant fait le choix d'un suivi budgétaire de ces préfinancements pour l'ensemble de la programmation. À défaut, les préfinancements initiaux sont comptabilisés sur le compte d'avance non budgétaire **40914419** « Préfinancements initiaux – Fonds européens » (cf. commentaire du compte). »

- **Précisions apportées au commentaire du compte 192 « Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations »**

Les références des articles du CGCT visées au commentaire du compte 192 « Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations » sont complétées afin d'en clarifier la rédaction, et de préciser que les syndicats mixtes ouverts appliquent par renvoi le régime des communes :

« Le compte 192 retrace les différences sur cessions d'immobilisations afin que le prix de cession soit affecté au financement de la section d'investissement, conformément aux articles :

- L. 2331-8 du CGCT pour les communes et leurs établissements publics, **ainsi que la Ville de Paris¹, et les syndicats mixtes ouverts² ou fermés³;**
- L. 3332-3 du CGCT pour les départements ;
- L. 3662-9 du CGCT **(par renvoi)** pour la métropole de Lyon ;
- L. 4331-3 du CGCT pour les régions ;
- L. 5217-10 du CGCT **(par renvoi)** pour les métropoles de droit commun ;
- L. 71-112-1 du CGCT **(par renvoi)** pour la collectivité territoriale de Guyane ;
- L. 72-102-1 du CGCT **(par renvoi)** pour la collectivité territoriale de Martinique. ;
- L. 4421-1 du CGCT **(par renvoi)** pour la collectivité de Corse.

- **Modification du commentaire du compte 197 « Neutralisation des provisions et dépréciations »**

Le commentaire du compte 197 « Neutralisation des provisions et dépréciations » est modifié comme suit afin de correspondre à l'article R. 2321-2 du CGCT qui précise que les communes et EPCI peuvent procéder à l'étalement budgétaire de l'ensemble de leurs provisions (qu'elles soient,

¹ Par renvoi via l'article L. 2512-20 du CGCT

² Par renvoi via l'article L. 5211-36 du CGCT

³ Par renvoi via l'article L. 5722-1 du CGCT

ou non, dans le périmètre des dépenses obligatoires) jusqu'à l'exercice précédent celui de la réalisation du risque :

« En dehors de ces cas, elles peuvent décider de constituer une provision ou une dépréciation dès l'apparition d'un risque avéré. **Celle-ci peut être constituée** Toutes les provisions peuvent être **constituées** sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. »

- **Modification du commentaire du compte 441 « État et autres collectivités publiques – Subventions à recevoir »**

Le commentaire du compte 441 « État et autres collectivités publiques – Subventions à recevoir » est modifié comme suit afin de clarifier ses conditions d'utilisation :

« Le compte 441 est débité au vu de la décision d'attribution prise par l'entité versante, du montant :

- des subventions d'investissement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée des comptes 131, 132 et 138 ;
- ~~– des subventions de fonctionnement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée du compte 747 « Subventions et Participations »;~~
- des **autres** subventions de fonctionnement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée du compte 757 « Subventions » . »

- **Modification du commentaire du compte 458 « Opérations sous mandat »**

Le commentaire du compte 458 « Opérations sous mandat » voit une référence législative actualisée comme suit :

« Le compte 458 est un compte budgétaire. Il enregistre les opérations sous mandat notamment celles réalisées en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et celles réalisées dans le cadre des groupements de commandes en application de l'article **8 du code des marchés publics** L. 2113-6 du code de la commande publique. »

- **Précisions des commentaires des comptes 655 « Contributions obligatoires » et 656 « Participations »**

Les contributions versées par les membres des syndicats mixtes fermés relevant d'une obligation législative, le paragraphe suivant est ajouté au commentaire du compte 655 « Contributions obligatoires » :

« **La contribution versée par l'entité à des syndicats mixtes fermés en application de l'article L.5212-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5711-1 du même code imputée au compte 65568.** »

Le commentaire du compte 656 « Participations » est complété comme suit :

« Ce compte enregistre les contributions contractuelles de l'entité comme celles versées aux organismes de regroupement dont elle est membre (syndicats mixtes **ouverts**, ententes : compte 6561) ou celles au titre de la coopération décentralisée (compte 6562). »

- **Ajout d'un commentaire au compte 731423 « TICPE – Communauté européenne d'Alsace »**

Un commentaire est ajouté au compte 731423 afin de préciser son fondement juridique :

« Ce compte, réservé à la Communauté européenne d'Alsace, enregistre la part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques perçue en application du II.1 de l'article 9 de la loi 2019-816 du 2 août 2019. »

- **Modification du commentaire du compte 73151 « Taxe sur le permis de conduire »**

Le 22^e du I de l'article 21 de la loi de finances pour 2020 a supprimé, pour les opérations dont le fait génératrice intervient à compter du 1er janvier 2020, la taxe sur les permis de conduire prévue aux articles 1599 terdecies et 1599 quaterdecies du code général des impôts (CGI). Le compte 73151 est donc devenu sans objet pour les régions. Seule la Collectivité de Saint-Barthélemy perçoit encore une taxe sur les permis de conduire liée à l'exercice de sa compétence « Circulation Routière et Transports ». Le commentaire du compte 73151 est actualisé afin de clarifier ses conditions d'utilisation.

« ~~Cette taxe est perçue par les régions.~~

~~En vertu des articles 1599 terdecies et quaterdecies du code général des impôts, la taxe sur les permis de conduire est un impôt obligatoire perçu au profit des régions. Cette taxe est assimilée à un droit de timbre.~~

Cette taxe est perçue par Saint-Barthélemy pour financer sa compétence « Circulation Routière et Transports ». »

- **Modification du commentaire et du libellé du compte 73152 « Taxe ~~nationale sur les véhicules de transport de marchandises~~ sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier »**

L'article 84 de la loi de finances pour 2017 a supprimé l'écotaxe poids lourds définie aux articles 269 et suivants du code des douanes.

Toutefois, l'ordonnance n°2023-661 du 26 juillet 2023 instaure la possibilité pour les conseils départementaux et régionaux d'instituer une taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier.

Afin de clarifier les modalités de comptabilisation de ce produit, le commentaire du compte 73152 est donc modifié comme suit :

« ~~Les départements, en application de l'article L. 3333-11 du code général des collectivités territoriales, et les régions, conformément à l'article L. 4332-7 du même code, peuvent instituer une taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier, régie par les articles L. 421-186 à L. 421-263 du code des impositions sur les biens et services.~~

~~Ce compte enregistre l'écotaxe poids lourds, prévue dans le cadre du Grenelle de l'environnement, créée par l'article 153 de la loi de finances de 2009 et codifiée aux articles 269 et suivants du code des douanes.~~

~~La recette de cette taxe est versée aux collectivités gestionnaires des voies taxables (liste des voies taxables établie par décret du 27 juillet 2013), déduction faite des frais de gestion. »~~

- **Précision du commentaire du compte 73156 « Versement mobilité »**

L'article 118 de la loi de finances pour 2025 ouvrant la faculté aux régions en tant qu'autorités organisatrice de la mobilité (AOM) d'instituer un versement mobilité⁴, le commentaire du compte 73156 « Versement mobilité » est complété comme suit :

« Hors Région Île-de-France, le versement mobilité (VM) peut être institué :

- par les autorités organisatrice de la mobilité (communes, EPCI avec ou sans fiscalité propre, selon le mode de dévolution de la compétence ;
- par les régions en application de l'article L. 4332-8-1 du CGCT. »

- **Modification du commentaire du compte 73176 « Taxes funéraire »**

Le commentaire du compte 73176 est actualisé afin de tenir compte des modifications induites par l'article 121 de la loi de finances pour 2021 :

« Ces taxes sont perçues par les communes ou les EPCI compétents en matière funéraire.

Le compte 73176 enregistre les taxes funéraires que les communes peuvent, par délibération, décider de percevoir sur l'ensemble des opérations funéraires effectuées sur le territoire de la commune [en application de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales](#).

L'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 supprime les taxes prévues par l'article L.2223-22 du code général des collectivités territoriales pour les convois, les inhumations et les crémations mais n'abroge pas certaines redevances connexes. C'est ainsi le cas de la taxe de superposition des corps, également appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations », de la taxe de réduction et réunion de corps, et des redevances pour mise au dépotoire, pour dépôt d'urne dans une tombe ou case, superposition, place supplémentaire et acte de rétrocession. »

- **Suppression du compte 731773 « Frais de gestion des ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage » et modification du commentaire du compte 731774 « TICPE FPA »**

L'article 133 de la loi de finances pour 2024 est venu modifier l'article 41 de la loi de finances pour 2014 afin de simplifier les concours versés aux régions au titre de la formation professionnelle. Désormais, un seul versement pérenne, imputé sur la part du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'État, est attribué aux régions au titre de l'article 41 de la LFI 2014.

Dès lors, la distinction entre les comptes 731773 et 731774, retracant tout deux les produits issus de l'article 41 de la LFI 2014, n'est plus fondée. En effet, ne subsiste plus qu'un versement fondé sur le produit de l'accise sur les énergies revenant à l'État, imputé au compte 731774.

Le compte 731773, retracant les autres concours versés au titre de l'article 41 de la LFI 2014, est dès lors sans objet.

Le compte 731773 « Frais de gestion des ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage » est donc supprimé en conséquence.

Le commentaire du compte 731774 est modifié comme suit :

⁴ Disposition codifiée à l'article L. 4332-8-1 du CGCT

« Ces recettes correspondent ~~au tiers des aux~~ mesures de compensations historiques issues de la DGD formation professionnelle (ressource budgétaire) remplacée par ~~des produits de fiscalité une part du produit de l'accise sur les énergies~~, dans les conditions fixées par l'article 41 de la LFI 2014. Il faut y ajouter les mesures de compensations nouvelles progressivement liées aux transferts de compétences aux régions depuis 2015, prévus par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le compte 731774 enregistre également la fraction de TICPE résultant de la réforme opérée ~~en par l'article 133 de la~~ LFI 2024 et venant remplacer les financements des régions en matière de formation professionnelle, qui étaient mentionnés au I de l'article 41 de la LFI 2014, ~~et anciennement imputées au compte 731773 désormais supprimé.~~ »

- **Suppression du compte 731775 « TICPE – Primes employeurs apprentis »**

L'article 74 de la loi de finances pour 2020 abroge l'article 40 de la loi de finances pour 2014 prévoyant une compensation par l'État, des primes d'apprentissage versées aux entreprises de moins de 11 salariés par les régions.

En outre, n'est plus imputée à ce compte la compensation sous la forme de fraction de TICPE prévue à l'article 38 de la LFI pour 2016, créant des aides incitatives au recrutement d'un apprenti supplémentaire versées par les régions définies à l'article L. 6243-1-1 du code du travail. En effet, les dispositions susmentionnées ont été abrogées par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018. Dès lors, la fraction de TICPE prévue par l'article 38 de la LFI pour 2016 finance désormais, conformément à son objet initial défini au II de l'article 133 de la loi NOTRe auquel il renvoie, la compensation financière des compétences transférées aux régions en application des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code du sport.

Le compte 731775 est donc devenu sans objet.

- **Suppression du compte 73224 « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements »**

En application de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, le fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements défini à l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

Le compte 73224 est donc devenu sans objet.

- **Suppression du compte 73412 « Droits de consommation sur les alcools (Corse) »**

L'article 403 du code général des impôts sur lequel se fondait ce produit a été abrogé par l'article 10 de l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021.

Le compte 73412 est donc devenu sans objet.

- **Suppression du compte 73413 « Droit de consommation sur les tabacs (Corse) »**

L'article 575 E bis du code général des impôts sur lequel se fondait ce produit a été modifié par l'article 10 de l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021. Depuis, les produits issus de cette taxe ne sont plus reversés à la collectivité de Corse.

Le compte 73412 est donc devenu sans objet.

- **Modification du libellé et du commentaire du compte 7342 « Taxes sur les carburants (départements et régions d'Outre-Mer) »**

Conformément à l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021, le commentaire du compte 7342 voit sa référence législative actualisée comme suit :

« L'article ~~266 quater du code des douanes~~ L. 312-38 du code des impositions sur les biens et services institue ~~dans les départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion, pour les départements et les régions d'outre-mer~~ une taxe spéciale de consommation sur les carburants suivants : essence et gazole. »

- **Modification du libellé et du commentaire du compte 73433 « Taxe ~~due par les entreprises sur le de~~ transport ~~public~~ aérien et maritimes (dont Corse) de passagers »**

Conformément à l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021, le commentaire du compte 73433 voit sa référence législative actualisée comme suit :

« La taxe d'embarquement sur les passagers est ajoutée au prix demandé aux passagers.

Cette taxe est due par les entreprises de transport public aérien au profit de la collectivité territoriale de Corse, et maritime (article ~~1599~~ ~~vicies du code général des impôts~~ et des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion (article ~~285~~ ~~ter du code des douanes~~). Dans ces régions d'Outre-mer, une part égale à 30 % du produit de la taxe est affectée au budget des communes littorales érigées en stations classées de tourisme au sens de l'article ~~L. 133-13 du code du tourisme~~. Ce prélèvement est réparti entre les communes concernées au prorata de leur population., dans les conditions prévues aux L.422-13 à L.422-40 du code d'imposition sur les biens et services »

- **Modification du libellé et du commentaire du compte 73434 « ~~Droit de francisation et de navigation, droit de passeport des navires de plaisance (Corse)~~ Taxe sur les engins maritimes à usage personnel »**

Conformément à l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021, le commentaire du compte 7342 voit sa référence législative actualisée comme suit :

« La collectivité territoriale de Corse bénéficie ~~des produits du droit de francisation et de navigation, ainsi que le droit de passeport de la taxe sur les engins maritimes à usage personnel, prévu aux articles 238 et 240 du code des douanes, des navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse~~ régie par les articles L. 423-1 à L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services. »

- **Modification du commentaire du compte 7391118 « Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes »**

Le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe d'habitation sur les logements vacances étant enregistré au compte 7391112 « Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants », l'exemple suivant cité au commentaire du compte 7391118 est supprimé :

« ~~le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe d'habitation sur les logements vacants (article 1407 bis du CGI);~~ »

- **Suppression du compte 739224 « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises »**

En application de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, le fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements défini à l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

Le compte 739224 est donc devenu sans objet.

- **Création des comptes permettant l'enregistrement du dispositif de lissage conjoncturel prévu par l'article 186 de la loi de finances pour 2025**
 - **Subdivision du compte 73218 « Autre fiscalité reversée entre collectivités locales » par la création des comptes 732181 « Dispositif de lissage conjoncturel » et 732188 « Autres »**

Le compte 73218 est subdivisé afin de créer les comptes 732181 « Dispositif de lissage conjoncturel » et 732188 « Autres ». Ces créations de comptes visent à enregistrer les produits perçus au titre du dispositif de lissage conjoncturel instauré pour l'exercice 2025 par l'article 186 de la loi de finances pour 2025.

Le commentaire suivant est ajouté afin de préciser l'utilisation du compte 732181 :

« Le compte 732181 enregistre les sommes perçues à compter de l'exercice 2026 au titre du versement du dispositif de lissage conjoncturel instauré pour l'exercice 2025 par l'article 186 de la loi de finances pour 2025. »

- **Création du commentaire du compte 739218 « Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales »**

Le commentaire suivant est ajouté afin de préciser l'utilisation du compte 739218 :

« Ce compte enregistre, notamment, la contribution au dispositif de lissage conjoncturel instauré pour l'exercice 2025 par l'article 186 de la loi de finances pour 2025. »

- **Création du compte 748384 « Compensation des pertes de base et de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties »**

Le commentaire suivant est ajouté :

« Ce compte retrace les compensations versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre instituées par l'article 138 de la loi de finances pour 2024. »

- **Précisions du chapitre 3 du titre 10 relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs**

La rédaction du dernier paragraphe du 2.1.1 est précisée pour confirmer que seules les corrections d'opérations (hors semi-budgétaires) mouvementant le compte 1068 doivent faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante. Par principe, une correction en situation nette est justifiée par un certificat administratif de l'ordonnateur.

« Enfin, les opérations de régularisation en situation nette (hors opérations semi-budgétaires) sont des **opérations d'ordre non budgétaires**, justifiées par un certificat administratif de l'ordonnateur, sauf si le compte 1068 est mouvementé, auquel cas, l'opération doit être justifiée par une décision

de l'assemblée délibérante. ~~une décision de l'assemblée délibérante lorsque le compte 1068 est mouvementé ou un certificat de l'ordonnateur.~~

La régularisation d'opérations semi-budgétaires en situation nette fait l'objet d'une correction par **opération semi-budgétaire**.

~~Néanmoins, dans certains cas, les erreurs (notamment sur des opérations semi-budgétaires) sont corrigées par opérations semi-budgétaires.»~~

- **Compte 748729 « Dotation d'animation locale versée »**

Ce compte est renommé « Dotation de gestion locale versée » pour corriger une erreur rédactionnelle.

- **Annexes aux plans de comptes**

La fiche d'écriture n° 39 présentant les flux croisés est complétée du compte 2324.

La fiche d'écrire n° 46 relative au traitement des résultats budgétaires dans le cadre d'un transfert de compétence SPIC d'une commune vers un EPCI est créée.

L'annexe 4 relative aux schémas de corrections d'erreurs sur exercices antérieurs est complétée d'un exemple n°5 présentant en tableau une liste non exhaustive de différents cas de figure de corrections d'erreur.

TOME II « LE CADRE BUDGÉTAIRE » ET SES ANNEXES

Conformément aux dispositions consécutives à la parution de l'ordonnance n°2025-526 présentées en introduction, le tome budgétaire est profondément modifié. Les références juridiques sont en effet actualisées. Si celles-ci entraînent visuellement une évolution très visible de l'instruction, telle n'est pas le cas du fond du droit, qui demeure inchangé.

Point 1.1 du chapitre 1 du titre 1

Ce point relatif à la prévision budgétaire est modifié à des fins de conformité juridique

~~« Les délibérations prises après le 21 janvier N+1 ou transmises postérieurement au 26 janvier N+1 n'ont, de par la loi, aucun effet juridique. sont irrégulières dès lors qu'elles sont intervenues postérieurement aux délais légaux »~~

Point 1.2.1 du chapitre 1 du titre 1

Une clarification est apportée au niveau de la gestion pluriannuelle des crédits, s'agissant du vote possible d'autorisations de programme et d'engagements sur un ou plusieurs chapitres, conformément aux pratiques actuelles des collectivités, parfois différencierées

« En application de l'article L. 5217-10-7, l'article D. 5217-11 du CGCT permet aux entités l'utilisation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres (« Le conseil de la métropole affecte par chapitres et, le cas échéant, par articles les autorisations de programme et les autorisations d'engagement (...) »). **L'autorisation de programme ou d'engagement peut être votée sur un ou plusieurs chapitres. Une autorisation de programme ou une au-**

~~utorisation d'engagement n'est affectée qu'à un seul chapitre. L'affectation d'une AP ou d'une AE sur plusieurs chapitres est impossible.~~

Point 2 du chapitre 2 du titre 1

Apport de précision sur les délais de transmission des convocations ainsi que des documents budgétaires à l'exception du budget primitif. Un ajout de clarification est fait sur ces délais : si le délai de transmission du projet de budget et des rapports l'accompagnant est de 12 jours, pour les autres documents budgétaires, le délai de rigueur est le délai de droit commun de transmission de la convocation, accompagné si la loi l'exige des documents relatifs aux points étudiés à l'ordre du jour de la séance, précisé en note de bas de page (3 jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants, 5 jours francs pour les autres communes et les EPCI, 12 jours pour les départements et régions).

Toutefois, ce délai de douze jours n'est pas applicable pour les décisions modificatives, le budget supplémentaire, ~~le compte administratif ou~~ le compte financier unique. Pour ces ~~convocations délibérations budgétaires~~, les délais de droit commun relatif aux délibérations s'appliquent, dès lors que cette convocation s'accompagne de note explicative ou de documents relatifs aux affaires soumises à délibération.

Point 1.2.4.2 du chapitre 4 du titre 1

Est ajouté, dans le détail des états annexés aux documents budgétaires, l'état portant sur l'impact du budget pour la transition écologique, au CFU

« Les états à annexer au seul compte financier unique sont les suivants :

(...)

- L'état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique »

Cet état retrace les conséquences environnementales des dépenses d'investissement de la collectivité, au vu des objectifs de transition écologique mentionnés au 1^o du IV de l'article 191 de la loi du 29 décembre 2023 et qui correspondent aux 6 axes définis le droit communautaire. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cet état annexé. »

TOME IV « LES ETATS FINANCIERS »

Le préambule du tome est ainsi modifié, afin d'éviter une confusion sur un potentiel conflit de norme entre les IBC, définies par arrêtés interministériels et qui seuls définissent le règles budgétaires et comptables locales, et les productions du Conseil de normalisation des comptes publics, qui n'ont pas de valeur normative pour les entités publiques locales.

« ~~Les états financiers sont présentés conformément au cadre normatif défini par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics.~~ Ils sont établis à partir du plan de comptes M57 et du plan de comptes M57 abrégé pour les collectivités de moins de 3500 habitants (annexés au tome 1 « le cadre comptable »). »

Au chapitre 1 du titre IV, une phrase sur le périmètre aux états financiers est modifié pour tirer les conséquences de la valeur réglementaire des modèles de bilan synthétique et de compte résultat synthétique, dès lors qu'ils figurent tous deux aux modèles de maquettes de compte financier unique annexées à l'arrêté interministériel de mise à jour des IBC,

Le bilan synthétique et le compte de résultat synthétique, produits par l'application HELIOS, ~~n'ont pas de valeur réglementaire et~~ ne sont pas soumis à la certification des comptes.

TOME V « LES RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE »

Les évolutions législatives consécutives à l'ordonnance n°2025-526 entraînent des évolutions au niveau des références juridiques de ce tome, mais ne modifient pas le fond du droit applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux particuliers tels les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles. Ces entités sont des établissements publics administratifs, avec certaines particularités. Comme les autres entités publiques locales en M57, ils font application des dispositions générales sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

- **Précision du titre 3, chapitre 1, §2.5 « Traitement des transferts de résultats provenant de la dissolution des budgets M4 »**

La rédaction du §2.5 est précisée comme suit :

Dans le cadre de la clôture d'un budget annexe M4, l'ordonnateur reprend au budget principal de l'EPCI le résultat de la section de **fonctionnement d'exploitation** et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe M4 clos. Cette reprise fait l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » et 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

- **Précision du titre 3, chapitre 1, §2.6 « Traitement des transferts de résultats de budgets M4 suite à un transfert de compétence »**

La rédaction du §2.6 est précisée comme suit :

Dans le cadre d'un transfert d'une compétence SPIC d'une commune à un EPCI, il est admis que les **résultats budgétaires le résultat de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement** du budget annexe SPIC communal **préalablement réintégrés dans le budget principal de la commune**, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, **peuvent puisent** être transférés en tout ou en partie au budget SPIC de l'EPCI. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la (des) commune(s) concernée(s).

ANNEXE n°1 : Modifications apportées aux différents plans de comptes M57

1/ Plan de comptes M57 développé

• Comptes créés

- Compte 6511214 « Prestation de compensation – Dispositif de soutien aux professionnels des SAAD »
- Compte 6511413 « APA – Dispositif de soutien aux professionnels des SAAD »
- Compte racine 73218 « Autre fiscalité reversée entre collectivités locales »
- Compte 732181 « Dispositif de lissage conjoncturel »
- Compte 732188 « Autres »
- Compte 73228 « Autres fiscalité reversée par l'intermédiaire d'un fonds »
- Compte 748384 « Compensation des pertes de base et de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties »

• Comptes renommés

- Compte 47171 « Recettes relevé BDF—~~hors Héra~~ »
- Compte 47171 « Recettes relevé DFT—~~hors Héra~~ »
- Compte 6454 « Cotisations ~~aux A.S.S.E.D.I.C à l'assurance chômage~~ »
- Compte 64732 « Versées ~~aux A.S.S.E.D.I.C à France Travail~~ »
- Compte 73137 « Taxe sur ~~les passagers~~ le transport maritime de passagers »
- Compte 73152 « Taxe ~~ationale~~ sur ~~les véhicules de transport de marchandises~~ l'utilisation par les ~~poids lourds de certaines voies du domaine public routier~~ »
- Compte 7342 « Taxes sur les carburants (départements et régions d'Outre-Mer) »
- Compte 747811 « Dotation versée au titre ~~de l'APA du concours PA~~ »
- Compte 747812 « Dotation versée au titre ~~de la PCH du concours PH~~ »
- Compte 748729 « Dotation ~~d'animation de gestion~~ locale versée »
- Compte 73433 « Taxe ~~due par les entreprises~~ sur le ~~de~~ transport ~~public~~ aérien et maritimes (dont Corse) de passagers »
- Compte 73434 « ~~Droit de francisation et de navigation, droit de passeport des navires de plaisance (Corse)~~ Taxe sur les engins maritimes à usage personnel »

• Comptes supprimés

- Compte 47172 « Recettes relevé BDF - Héra »
- Compte 47174 « Recettes relevé DFT - Héra »
- Compte 731773 « Frais de gestion des ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage »
- Compte 731775 « TICPE – Primes employeurs apprentis »
- Compte 73224 « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements »
- Compte 73412 « Droits de consommation sur les alcools (Corse) »
- Compte 73413 « Droit de consommation sur les tabacs (Corse) »
- Compte 739224 « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises »

2/ Plan de comptes M57 abrégé

• Comptes créés

- Compte racine 656 « Participations »
- Compte 6561 « Organismes de regroupement »
- Compte 6562 « Au titre de la coopération décentralisée »
- Compte 6568 « Autres participations »
- Compte racine 73218 « Autre fiscalité reversée entre collectivités locales »
- Compte 732181 « Dispositif de lissage conjoncturel »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

Bureau GP-1B « Comptabilités locales et hospitalières »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Novembre 2025

- Compte 732188 « Autres »
- Compte 73228 « Autres fiscalité reversée par l'intermédiaire d'un fonds »
- Compte 748384 « Compensation des pertes de base et de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties »

• Comptes renommés

- Compte 47171 « Recettes relevé BDF—[hors Héra](#) »
- Compte 47171 « Recettes relevé DFT—[hors Héra](#) »
- Compte 73137 « Taxe sur [les passagers](#) le transport maritime de passagers »

• Comptes supprimés

- Compte 47172 « Recettes relevé BDF - Héra »
- Compte 47174 « Recettes relevé DFT - Héra »
- Compte 73152 « Taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises »
- Compte 7342 « Taxes sur les carburants »

FICHE D'ÉCRITURES N°39 : LES PRINCIPAUX FLUX CROISÉS (EXTRAIT)

I. Des comptes dédiés à l'enregistrement des flux croisés :

- Entre communes et EPCI / entre communes / entre EPCI :

Flux croisés entre un GFP et ses communes membres		Flux croisés entre communes membres d'un même GFP		Flux croisés entre un EPCI et une commune non membre / entre un EPCI (autre que GFP) et une commune membre		Flux croisés entre communes non membres d'un même EPCI		Flux croisés entre EPCI	
Dans les comptes des communes membres (A)	Dans les comptes de l'EPCI d'appartenance (B)	Dans les comptes de la commune membre (A)	Dans les comptes de la commune membre (B)	Dans les comptes d'une commune non membre / membre du groupement sans fiscalité propre (A)	Dans les comptes d'un EPCI (B)	Dans les comptes de la commune (A)	Dans les comptes de la commune (B)	Dans les comptes de l'EPCI (A)	Dans les comptes de l'EPCI (B)
Subvention d'équipement versée par (A) à (B)	204151 « GFP de rattachement » (ou 2324 si subvention d'équipement versée en cours)	13x41 « Communes membres du GFP »	204141 « Communes membres du GFP » (ou 2324 si subvention d'équipement versée en cours)	13x41 « Communes membres du GFP »	204158 « Autres groupements et collectivités à statut particulier » (ou 2324 si subvention d'équipement versée en cours)	13x48 « Autres communes »	204148 « Autres communes » (ou 2324 si subvention d'équipement versée en cours)	13x48 « Autres communes »	204158 « Autres groupements et collectivités à statut particulier » (ou 2324 si subvention d'équipement versée en cours)
Subvention d'équipement versée par (B) à (A)	13x51 « GFP de rattachement »	204141 « Communes membres du GFP » (ou 2324 si subvention d'équipement versée en cours)	13x41 « Communes membres du GFP »	204141 « Communes membres du GFP » (ou 2324 si subvention d'équipement versée en cours)	13x58 « Autres groupements »	204148 « Autres communes » (ou 2324 si subvention d'équipement versée en cours)	13x48 « Autres communes »	204148 « Autres communes » (ou 2324 si subvention d'équipement versée en cours)	13x58 « Autres groupements »

FICHE D'ÉCRITURES N°39 : LES PRINCIPAUX FLUX CROISÉS (EXTRAIT 2)

- 4^e cas : **Participations aux frais de scolarité entre communes membres d'un même groupement à fiscalité propre**

La commune A refacture à la commune B des frais de scolarité.

Les deux communes appartiennent à la même métropole.

Montant de la refacturation : 20 000 €.

Pour la commune A:

	<u>74741 70875</u>	44342	515
– Émission du titre	20 000	20 000	
– Encaissement		20 000	20 000

Pour la commune B:

	<u>657341 62875</u>	44341	515
– Émission du mandat	20 000	20 000	
– Paiement		20 000	20 000

FICHE D'ÉCRITURES N°46 : TRAITEMENT DES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DE COMPÉTENCE SPIC D'UNE COMMUNE À UN EPCI

1^{ère} étape : dissolution du budget annexe SPIC dans les comptes de la commune

Il convient préalablement de :

- comptabiliser toutes les écritures relatives à la gestion courante, y compris les opérations de fin d'exercice (amortissements, provisions, rattachement des charges et des produits à l'exercice...) ;
- régulariser des opérations en instance et, autant que possible, apurement des comptes de tiers, procéder à l'arrêté des comptes ;
- élaborer le compte financier unique⁵ dans les conditions habituelles ;
- vérifier la cohérence du solde des comptes de bilan (ex. : compte 16 et tableau d'amortissement) ;
- établir l'état des états de restes à payer et à recouvrer et les états de développement des soldes.

À l'issue de ces opérations, le compte financier unique⁶ doit être approuvé par le conseil municipal. Le comptable peut ensuite procéder aux opérations de liquidation du budget annexe.

Les opérations de liquidation sont des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées sur les masses de l'exercice⁷, quelle que soit la date de dissolution du budget (en cours d'exercice ou au 1er janvier N+1), consistant à :

- débiter les comptes de bilan à solde créditeur en contrepartie du compte 588 « Autres virements internes » ;
- créditer les comptes de bilan à solde débiteur en contrepartie du compte 588 « Autres virements internes ».

Par compte de bilan, il faut entendre l'ensemble des comptes des classes 1 à 5, y compris le compte 12 et le compte 45.

À l'issue de ces opérations, tous les comptes de bilan doivent être soldés. La balance et le bilan de clôture sont alors établis.

2^e étape : réintégration des résultats du budget annexe SPIC dissous dans le budget principal de la commune

Voir instruction budgétaire et comptable M57, tome 5, titre 3, chapitre 1, §2.5 « Traitement des transferts de résultats provenant de la dissolution des budgets M4 ».

⁵Ou compte de gestion.

⁶Ou le compte administratif ainsi que le compte de gestion.

⁷Réalisées via le schéma comptable VFMAS dans l'application Hélios

3^e étape : Opérations de mise à disposition et transfert des droits et obligations à l'EPCI

Opérations de mises à disposition des biens

Voir FICHE D'ÉCRITURES N°20 : MISE À DISPOSITION DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DE COMPÉTENCES.

Transfert des restes à réaliser

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement au budget spécifique M4 de l'EPCI.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédent le transfert de compétence, la commune établit, en plus de l'état des restes à réaliser global, deux états annexes spécifiques : l'un concernant les compétences transférées à l'EPCI, l'autre les compétences conservées par la commune. Au vu de cet état spécifique, l'EPCI. intègre à sa plus proche délibération budgétaire concernant le budget spécifique M4, les crédits relatifs aux restes à réaliser en dépenses et en recettes, dans lesquels il est substitué à la commune. La commune, dans son plus proche budget suivant l'arrêté des comptes de l'exercice précédent le transfert de compétence, reprend également les restes à réaliser en dépenses et en recettes, à l'exclusion de ceux afférents aux compétences qui ont été transférées à l'EPCI.

Lors de la transmission de leur budget au préfet, la commune et l'EPCI doivent joindre respectivement l'état des restes à réaliser global et ses annexes pour la commune, l'état des restes spécifique aux compétences transférées pour l'EPCI ainsi qu'une copie du procès-verbal de mise à disposition qui reprend, autant que possible, l'état des restes transférés à l'EPCI, afin de justifier l'évaluation sincère des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

4^e étape (le cas échéant) : transfert des résultats du SPIC du budget principal de la commune au budget annexe SPIC de l'EPCI

Dans le cadre d'un transfert d'une compétence SPIC d'une commune à un EPCI, les résultats budgétaires du budget annexe SPIC communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie au budget SPIC de l'EPCI. Ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune. Les résultats du budget annexe SPIC communal doivent être préalablement réintégrés dans le budget principal de la commune (cf. 1^{ère} étape ci-dessus).

Les opérations de transfert des résultats budgétaires sont des opérations réelles.

Opérations à constater dans les comptes du budget principal de la commune remettante :

	Transfert du résultat de fonctionnement	Transfert du résultat d'investissement
En cas d'excédent	Le budget principal de la commune procède à l'émission d'un mandat réel au débit du compte 65888 « Autres charges diverses de gestion courante – Autres » en contrepartie du compte 44351.	Le budget principal de la commune procède à l'émission d'un mandat réel au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en contrepartie du compte 44351.
En cas de déficit	Le budget principal de la commune procède à l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 75888 « Produits divers de gestion courante – Autres » en contrepartie du compte 44352.	Le budget principal de la commune procède à l'émission d'un titre de recettes réel au crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en contrepartie du compte 44352.

Opérations à constater dans les comptes du budget SPIC de l'EPCI bénéficiaire :

	Transfert du résultat d'exploitation	Transfert du résultat d'investissement
En cas d'excédent	Le budget SPIC de l'EPCI procède à l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 7588 « Produits divers de gestion courante – Autres » en contrepartie du compte 4432.	Le budget SPIC de l'EPCI procède à l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 1068 « Autres réserves » en contrepartie du compte 4432.
En cas de déficit	Le budget SPIC de l'EPCI prend en charge le déficit par l'émission d'un mandat au débit du compte 6588 « Autres charges diverses de gestion courante » en contrepartie du compte 4431.	Le budget SPIC de l'EPCI prend en charge le déficit par l'émission d'un mandat au débit du compte 1068 « Autres réserves » en contrepartie du compte 4431.

**ANNEXE 4 : EXEMPLES DE SCHÉMAS DE CORRECTIONS D'ERREURS SUR
EXERCICES ANTÉRIEURS**

Exemple n°1 : Grille de rectification des opérations relatives à l'endettement (emprunts/lignes de trésorerie)

Grille de rectification des anomalies comptables en matière d'endettement	Origine possible	Constatation	Régularisation⁸
1-Discordances compte 16 – annexes	La vie « comptable » du contrat n'a pas été en phase avec sa vie « juridique » (chevauchement intérêts - capital, oubli de comptabilisation des renégociations).	Rapprochement des annexes aux comptes avec les contrats d'emprunts et la position des subdivisions du compte 16.	Cf. infra en fonction du type d'anomalie.
2-Non enregistrement des intérêts courus non échus (ICNE)	Oubli de comptabilisation ou méconnaissance de la réglementation budgétaire et comptable applicable.	À l'arrêté des comptes N (après <i>visa accordé des reddition du</i> CDG/CFU et reprise des BE effectuée).	Après reprise de la balance d'entrée par opération non budgétaire : Débit 11x/ Crédit 1688x (schémas libres). En tenir compte dans la délibération d'affectation du résultat. Le compte 11x est ici exceptionnellement mouvementé en raison du changement de méthode comptable des ICNE à compter du 1 ^{er} janvier 2006 pour les communes, et du 1 ^{er} janvier 2007 pour les régions et les départements.
3-Chevauchement entre les rubriques emprunts et lignes de trésorerie	Confusion entre emprunts et lignes de trésorerie lors des opérations de mobilisation et de		Par opération semi-budgétaire sur exercice : Débit 16 / Crédit 5193x si un tirage de ligne a à tort été considéré comme un encaissement d'emprunt ; ou

⁸ Le compte 1068 est débité dans la limite de son solde créditeur.

	remboursement.		<p>Débit 519 / Crédit 16⁹ si un remboursement de ligne de trésorerie a été considéré à tort comme un remboursement d'emprunt.</p> <p><i>Cette opération a une incidence sur le résultat d'investissement, les mouvements sur le compte 519</i>3x<i> se dénouant par une opération non budgétaire avec incidence sur la trésorerie.</i></p>
4-Chevauchement entre les rubriques intérêts et capital des emprunts		Différence tableaux d'amortissement et position du compte 16 au bilan.	<p>Après reprise de la balance d'entrée, par opération d'ordre non budgétaire sur exercice (schémas libres) :</p> <p>Débit 16 / Crédit 1068 si les intérêts ont été majorés d'une part de remboursement du capital ;</p> <p>ou</p> <p>Débit 1068 / Crédit 16 si le capital remboursé a été majoré d'une partie des intérêts.</p> <p><i>Cette opération est neutre sur les résultats d'investissement et de fonctionnement.</i></p>
5-Défaut d'enregistrement des pénalités de renégociation capitalisées	Lors de la renégociation, l'augmentation du capital devait avoir pour contrepartie une charge (qui pouvait le cas échéant faire l'objet d'un étalement).	Discordance entre le contrat et son enregistrement dans les comptes (compte 16 – annexe). En « bout de contrat » les échéances en capital à rembourser-ne figurent plus dans le	<p>Cette opération est neutre pour le résultat des deux sections (opération non budgétaire) :</p> <p>Débit 1068 / Crédit 16.</p>

⁹ Le crédit 16 mouvemente une fiche emprunt existante ou préalablement recréée dans le module emprunt

		stock d'emprunt comptabilisé ; si la collectivité n'avait plus qu'un emprunt en cours le solde du compte 16 est même rendu anormalement débiteur.	
--	--	---	--

Exemple n°5 : LISTE NON EXHAUSTIVE D'EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS DE CORRECTIONS D'ERREURS

Anomalie à corriger	Type d'opération	Débit	Crédit	Pièce(s) justificative(s)
Subvention d'investissement reçue comptabilisée à tort comme rattachée à un actif non amortissable	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	132	131	PJ : Certificat administratif de l'ordonnateur Corrections des erreurs d'imputation comptable des subventions d'équipement reçues rattachées aux actifs amortissables
	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	1391	1068	PJ : Délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 Régularisation de l'absence de reprise au compte de résultat de la quotité des subventions d'équipement reçues
Subvention d'investissement reçue imputée à tort en subvention d'équipement versée	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	13x	204x	PJ : Certificat administratif de l'ordonnateur Apurement du compte d'immobilisation et comptabilisation de la subvention d'investissement reçue
	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	139x	1068	PJ : Délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 Reconstitution de la reprise de la subvention ayant financé un bien amortissable (le cas échéant)
Solde injustifié au compte 181 , dont les recherches n'ont pas permis d'établir de lien avec les immobilisations affectées (corrections réalisées dans le BP/BA présentant l'anomalie)	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	1068 ou 181	181 ou 1068	PJ : Délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 dans la limite du solde créditeur de ce compte, qui détaille les régularisations à enregistrer et les recherches effectuées tant par les services de l'ordonnateur que du comptable
Solde injustifié au compte 181 , dont les recherches indiquent une absence ou une erreur sur la	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	1021 ou 181	181 ou 1021	PJ : Délibération de l'organe délibérant qui détaille les régularisations à enregistrer et les recherches effectuées tant par les services de l'ordonnateur que du comptable¹⁰

valeur d'intégration des immobilisations affectées (corrections réalisées dans le BP/BA présentant l'anomalie)				
Solde injustifié au compte 181 , dont les recherches indiquent une anomalie liée à la mise à la réforme d'un bien (corrections réalisées dans le BP/BA présentant l'anomalie)	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	193 ou 181	181 ou 193	PJ : Délibération de l'organe délibérant qui détaille les régularisations à enregistrer et les recherches effectuées tant par les services de l'ordonnateur que du comptable
Charge imputée à tort en immobilisation	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	1068	2x	PJ : Délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 dans la limite du solde créditeur de ce compte, avec mention du numéro d'inventaire Apurement du compte d'immobilisation
	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	28x	1068	PJ : Délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 Réintégration des amortissements pratiqués sur l'immobilisation
Sur-amortissement constaté	Opération d'ordre non budgétaire (OONB)	28x (amortissement)	1068	PJ : Délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068
Sous-amortissement constaté	Opération d'ordre non budgétaire (OONB)	1068	28x (amortissement)	PJ : Délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 dans la limite du solde créditeur de ce compte
Bien oublié à l'actif (non inscrit)	Opération d'ordre non budgétaire (OONB)	2xx (immobilisation)	1021	PJ : Délibération + tout élément permettant de justifier de la valeur vénale retenue pour le bien (factures, contrats...)
Sortie d'un bien de l'actif (n'ayant	Opération d'ordre	1021	2xx (immobilisa-	PJ : Certificat administratif + rapport d'inventaire

¹⁰Et dans la limite du solde créditeur du compte 1021.

plus d'existence physique, et dont les recherches indiquent une absence ou une erreur sur la valeur d'intégration – à ne pas confondre avec les opérations de mise à la réforme ou de cession)	budgétaire (OONB)		tion)	
Provision pour dépréciation sur immobilisation non comptabilisée (sur un exercice antérieur) – régime de droit commun (semi-budgétaire)	Opération d'ordre semi-budgétaire	1068	29x	PJ : Délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 dans la limite du solde créditeur de ce compte Émission d'un mandat au débit du compte 1068
Provision pour dépréciation sur immobilisation non comptabilisée (sur un exercice antérieur) – régime optionnel (budgétaire)	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	1068	29x	PJ : Délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 dans la limite du solde créditeur de ce compte Schéma libre
Apurement d'un solde injustifié aux comptes 454xx1, 455x1 et 458x1 ¹¹	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	1068	454xx1 455x1 458x1	PJ : Délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 dans la limite du solde créditeur de ce compte, prise à l'appui des différents documents attestant des diligences mises en œuvre pour résorber les discordances
Apurement d'un solde injustifié aux comptes 454xx2, 455x2 et 458x2	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	454xx2 455x2 458x2	1068	PJ : Délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068, prise à l'appui des différents documents attestant des diligences mises en œuvre pour résorber les discordances

¹¹Attention : le mécanisme de corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, ne doit pas être confondu avec la participation éventuelle de l'entité au financement de l'opération. Ce financement est imputé au compte de recettes de l'opération en contrepartie d'une dépense au compte 204 s'il subventionne une dépense d'investissement, ou au compte 657 s'il subventionne une dépense de fonctionnement.

